

MÉTÉO FRANCE

Arrêté du 22 avril 1999 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité locaux de Météo-FranceNOR : *EQU19910089A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 août 1991 modifié portant création du comité d'hygiène et de sécurité spécial de Météo-France pour les services implantés sur le site de Trappes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1992 portant création du comité d'hygiène et de sécurité spécial de Météo-France pour les services implantés sur le site de Toulouse ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1993 modifié portant création du comité d'hygiène et de sécurité spécial de Météo-France pour les services implantés sur le site de Paris-Alma ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1996 portant création du comité d'hygiène et de sécurité local de la direction interrégionale de Météo-France Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1996 portant création de comités d'hygiène et de sécurité locaux à Météo-France ;

Vu l'arrêté du 17 février 1999 portant création du comité d'hygiène et de sécurité spécial du centre de météorologie spatiale de Météo-France,

Arrête :

Article 1^{er}

Les organisations syndicales ci-dessous mentionnées sont déclarées habilitées à désigner des représentants aux comités d'hygiène et de sécurité locaux de Météo-France conformément au tableau suivant :

DÉSIGNATION du comité d'hygiène et de sécurité	ORGANISATIONS syndicales	NOMBRE des représentants	
		Titulaires	Suppléants
CHS local de la direction interrégionale de Météo-France Ile-de-France, Centre	SPASMET/CFDT	4	4
	SNM/CGT	1	1
	SNITM/SNPACM/FO	1	1
CHS local de la direction interrégionale de Météo-France Nord	SPASMET/CFDT	4	4
	SNM/CGT	1	1
	SNITM/SNPACM/FO	1	1
CHS local de la direction interrégionale de Météo-France Nord-Est	SPASMET/CFDT	4	4
	SNITM/SNPACM/FO	1	1
CHS local de la direction interrégionale de Météo-France Centre-Est	SPASMET/CFDT	3	3
	SNM/CGT	1	1
	SNITM/SNPACM/FO	2	2
CHS local de la direction interrégionale de Météo-France Sud-Est	SPASMET/CFDT	2	2
	SNM/CGT	1	1
	SNITM/SNPACM/FO	2	2
CHS local de la direction interrégionale de Météo-France Ouest	SPASMET/CFDT	4	4
	SNITM/SNPACM/FO	1	1
CHS local de la direction interrégionale de Météo-France Sud-Ouest	SPASMET/CFDT	3	3
	SNM/CGT	1	1

	SNITM/SNPACM/FO	1	1
CHS local de la direction interrégionale de Météo-France Réunion	SPASMET/CFDT	3	3
	SNM/CGT	1	1
	SNITM/SNPACM/FO	1	1
CHS local du centre de météorologie spatiale de Lannion	SPASMET/CFDT	3	3
	SNM/CGT	1	1
	SNITM/SNPACM/FO	1	1
CHS local du site de Paris-Alma	SPASMET/CFDT	4	4
	SNM/CGT	1	1
	SNITM/SNPACM/FO	2	2
CHS local du site de Trappes	SPASMET/CFDT	4	4
	SNM/CGT	2	2
	SNITM/SNPACM/FO	3	3
CHS local du site de Toulouse	SPASMET/CFDT	4	4
	SNM/CGT	1	1
	SNITM/SNPACM/FO	2	2

Article 2

Les organisations syndicales disposent d'un délai d'un mois pour procéder à la désignation des représentants du personnel.

Pour le ministre de l'équipement,
des transports et du logement :
Par empêchement du directeur de la
recherche
et des affaires scientifiques et techniques :
L'adjointe au directeur, chef de service,
M. Benoist